

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
Du lundi 23 août 2021 à 20h00 – Ref 2021.8

Présents :

Présents : MM. Alexandre VISEE, Président;

Patrick EVRARD, Bourgmestre;

Étienne DEFRESNE, Charles PÂQUET, Marcel COLET, Mme Chantal ELOIN-GOETGHEBUER, Echevine et Echevins;

Mme Christine BADOR, Présidente du CPAS;

MM. Jean-Claude DEVILLE, Marc DEWEZ, Bertrand CUSTINNE, Laurent GERMAIN, Thierry LANNOY, Raphaël FRÉDERICK, Yvon PERIN de JACO, Jean-Pol BOUSSIFET, Pierre-Yves DEVRESSE, Mme Nathalie BLAUWBLOEME, Mme Géraldine BIOT-QUEVRIN et M. Julien ROSIÈRE, Mme Katty GUILLAUME, Conseillères et Conseillers;

Mme Joëlle LECOCQ, Directrice Générale.

Excusés :

M. Hugo NASSOGNE, Conseiller

Ordre du jour arrêté en séance du Collège du 19 août 2021

Séance publique

1. Informations
2. Approbation du procès-verbal des séances antérieures
3. Arrêté du Conseil Communal du 23 août 2021 relatif à l'approbation des modifications budgétaires n° 2 - ordinaire et extraordinaire- pour l'exercice 2021.
4. Arrêté du Conseil communal du 23 août 2021 relatif au marché "Réfection de l'isolation et de l'étanchéité des toitures de l'école d'Yvoir" - Approbation des conditions et du mode de passation
5. Arrêté du Conseil communal du 23 août 2021 relatif au marché "Réfection de l'isolation et de l'étanchéité des toitures de l'école de Mont" - Approbation des conditions et du mode de passation
6. Arrêté du Conseil communal du 23 août 2021 relatif au marché "Mise en conformité incendie de la salle du Maka" - Approbation des conditions et du mode de passation
7. Arrêté du Conseil communal du 23 août 2021 approuvant la convention INASEP pour les missions particulières d'étude et de coordination sécurité et santé pour le dossier "Aménagement de la rue Sous-le-Bois à Mont" dans le cadre du projet PCDR "Maison Rurale de Mont"
8. Arrêté du Conseil Communal du 23 août 2021 relatif à la vente de bois de l'automne 2021.
9. Vente d'un terrain communal au Bordon (Durnal)-Estimation du prix de vente et mode de passation proposés par le Comité d'acquisition de Namur-Décision
10. Arrêté du Conseil communal marquant son accord sur le projet d'acte de vente à la SPGE d'emprises en sous-sol et en pleine propriété à Spontin (Sion C, 241 d 2) et Durnal (Sion B, 243 n 2 et 234 p 2) pour une superficie de 119 ca
11. Arrêté du Conseil communal du 23 août 2021 relatif à la modification du CV n° 2 à Mont
12. Arrêté du Conseil communal du 23 août 2021 approuvant l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale IMIO du 28 septembre 2021
13. Arrêté du Conseil communal du 23 août 2021 relatif à l'adoption d'un règlement communal sur la mise à disposition d'un véhicule communal à certains agents en raison de leur fonction
14. Arrêté du Conseil communal du 23 août 2021 relatif à la modification du statut administratif du personnel de l'Administration communale et du CPAS en vue d'y intégrer les nouveautés législatives relatives à l'extension de la durée du congé de naissance
15. Arrêté du Conseil Communal du 23 août 2021 ratifiant la décision du Collège Communal relative à la modification de la suppléance à l'assemblée générale du CRHM
16. Arrêté du Conseil communal du 23 août 2021- Ratification d'une demande de modification dans l'attribution des postes puéricultrices et assistantes maternelles
17. Interpellations Groupe EPY - points supplémentaires
18. Arrêté du Conseil communal du 23 août 2021 approuvant l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la Terrienne du Crédit social en Province de Namur du 21 septembre 2021
19. Arrêté du Conseil communal du 23 août 2021 adoptant une motion en faveur de Madame Zarifa Ghafari, Maire afghane

Huis clos

Séance publique en présentiel

Le Président ouvre la séance à 20h00'.

Le Président demande de bien vouloir excuser Monsieur Hugo NASSOGNE, Conseiller.

En préambule, le Président demande l'accord de l'assemblée quant à l'ajout de deux points supplémentaires à l'ordre du jour de la séance publique. Il s'agit de :

- Approbation de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la Terrienne du Crédit social en Province de Namur du 21 septembre 2021 – point 18

- Proposition d'adoption d'une motion en faveur de Madame Zarifa Ghafari, Maire afghane – point 19. L'ajout de ces deux points est approuvé à l'unanimité des membres présents.

21.8.1.INFORMATIONS

Le Bourgmestre fait part au Conseil communal des informations suivantes:

- état de la situation "intempéries" du mois de juillet 2021
- suivi de la situation Covid sur le territoire de la Commune (statistiques de vaccination, statistiques de contamination)
- approbation par le Ministre Christophe Collignon, en date du 14 juillet 2021, des délibérations du Conseil communal du 28 juin 2021 relatives aux règlements redevances pour les prestations fournies dans le cadre de l'accueil temps libre, dans le cadre des activités proposées par la Commune en qualité d'opérateur « centre de vacances » et pour la participation aux frais scolaires d'accès à la piscine y compris les déplacements qui y sont liés.
- Plan d'ancrage communal 2014-2016 - accord du Gouvernement wallon du 3 juin 2021 relatif à la relocalisation du logement de transit initialement prévu rue du Maka, 5 à Yvoir et relocalisé rue Collebert, 6 à Houx (ancien presbytère de Houx)
- Plan d'ancrage communal 2014-2016 - notification en date du 29 juillet 2021 portant sur l'approbation du changement de localisation des 5 logements sociaux initialement prévus rue du Maka, 5 à Yvoir (1 logement) et Grand Place, 1 à Purnode (4 logements) à relocaliser rue du Maka, 5 à Yvoir (poste de police actuel).
- au cours des mois de septembre et octobre auront lieu dans les différents villages de l'entité des réunions citoyennes axées sur les projets ou thématiques propres à chaque village - un courrier circonstancié sera distribué.

21.8.2.APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES ANTÉRIEURES

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment la section 16 - articles 48 et 49;

Considérant la remarque du groupe E.P.Y. relative au point 35 du procès-verbal du 28 juin 2021 sollicitant la rectification de la formulation "piéton montant est prioritaire" où le terme "montant" n'a pas lieu d'être;

Décide, à l'unanimité

Article unique

D'approuver le procès-verbal des séances du 28 juin 2021, moyennant la rectification sollicitée par le groupe E.P.Y., et du 27 juillet 2021.

21.8.3.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 AOÛT 2021 RELATIF À L'APPROBATION DES MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N° 2 -ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE- POUR L'EXERCICE 2021.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget de l'exercice 2021 approuvé par l'autorité de tutelle ;

Vu le projet de modifications budgétaires n°2 -service ordinaire et service extraordinaire- tels que présentés;

Vu le rapport favorable de la Commission des Finances visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale, réunie en date du 11 août 2021;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/08/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/08/2021,

Après en avoir délibéré en séance publique;

DÉCIDE par 17 voix pour et 3 abstentions (MM. Bertrand CUSTINNE, Thierry LANNOY et Mme Géraldine BIOT-QUEVRIN)

Article 1^{er}

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2021 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	11.689.433,21	4.924.223,69
Dépenses exercice proprement dit	11.625.306,38	6.311.356,19
Boni / Mali exercice proprement dit	64.126,83	-1.387.132,50
Recettes exercices antérieurs	1.579.283,20	50.127,01

Dépenses exercices antérieurs	84.907,96	274.684,99
Prélèvements en recettes	0,00	2.659.227,12
Prélèvements en dépenses	650.000,00	1.047.536,64
Recettes globales	13.268.716,41	7.633.577,82
Dépenses globales	12.360.214,34	7.633.577,82
Boni / Mali global	908.502,07	0

Article 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

21.8.4.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 AOÛT 2021 RELATIF AU MARCHÉ "RÉFECTION DE L'ISOLATION ET DE L'ÉTANCHÉITÉ DES TOITURES DE L'ÉCOLE D'YVOIR" - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° T/PNSPP/2021/0010 relatif au marché "Réfection de l'isolation et de l'étanchéité des toitures de l'école d'Yvoir" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 71.324,00 € hors TVA ou 75.603,44 €, 6% TVA comprise (4.279,44 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service Public de Wallonie, DG04 - Département de l'Energie et du Bâtiment durable, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/724-60 (n° de projet 20210025) et sera financé par subsides et fonds propres ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/08/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/08/2021,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° T/PNSPP/2021/0010 et le montant estimé du marché "Réfection de l'isolation et de l'étanchéité des toitures de l'école d'Yvoir", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 71.324,00 € hors TVA ou 75.603,44 €, 6% TVA comprise (4.279,44 € TVA co-contractant).

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire, à savoir le Service Public de Wallonie, DG04 - Département de l'Energie et du Bâtiment durable, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES.

21.8.5.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 AOÛT 2021 RELATIF AU MARCHÉ "RÉFECTION DE L'ISOLATION ET DE L'ÉTANCHÉITÉ DES TOITURES DE L'ÉCOLE DE MONT" - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° T/PNSPP/2021/0009 relatif au marché "Réfection de l'isolation et de l'étanchéité des toitures de l'école de Mont" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.197,00 € hors TVA ou 26.708,82 €, TVA comprise (1.511,82 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service Public de Wallonie, DG04 - Département de l'Energie et du Bâtiment durable, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/724-60 (n° de projet 20210026) et sera financé par subsides et fonds propres ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/08/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/08/2021,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° T/PNSPP/2021/0009 et le montant estimé du marché "Réfection de l'isolation et de l'étanchéité des toitures de l'école de Mont", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.197,00 € hors TVA ou 26.708,82 €, TVA comprise (1.511,82 € TVA co-contractant).

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante, à savoir le Service Public de Wallonie, DG04 - Département de l'Energie et du Bâtiment durable, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES.

21.8.6.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 AOÛT 2021 RELATIF AU MARCHÉ "MISE EN CONFORMITÉ INCENDIE DE LA SALLE DU MAKÀ" - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° T/PNSPP/2021/0012 relatif au marché "Mise en conformité incendie de la salle du Maka" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Portes R.F.), estimé à 9.000,00 € hors TVA ou 10.890,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Exutoire de fumée), estimé à 4.900,00 € hors TVA ou 5.929,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Détection incendie), estimé à 11.350,00 € hors TVA ou 13.733,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 25.250,00 € hors TVA ou 30.552,50 €, 21% TVA comprise (1.890,00 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 137/724-60 (n° de projet 20210010) et sera financé par fonds propres ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 22/07/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/08/2021,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° T/PNSPP/2021/0012 et le montant estimé du marché "Mise en conformité incendie de la salle du Maka", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.250,00 € hors TVA ou 30.552,50 €, 21% TVA comprise (1.890,00 € TVA co-contractant).

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

21.8.7.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 AOÛT 2021 APPROUVANT LA CONVENTION INASEP POUR LES MISSIONS PARTICULIÈRES D'ÉTUDE ET DE COORDINATION SÉCURITÉ ET SANTÉ POUR LE DOSSIER "AMÉNAGEMENT DE LA RUE SOUS-LE-BOIS À MONT" DANS LE CADRE DU PROJET PCDR "MAISON RURALE DE MONT"

Vu le code de la démocratie locale et décentralisée et plus particulièrement ses articles L1512 -3 et suivants, L1523-1 et suivants et L1122-30 ;

Vu l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 sur les intercommunales;

Vu les circulaires ministérielles du 13 juillet 2006 adressées aux Communes, Provinces, Régies communales et provinciales autonomes et intercommunales, CPAS et associations Chapitre XII de la Région wallonne, portant sur les relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs et du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales complémentaire à la circulaire du 13 juillet 2006 précitée et indiquant qu'une commune associée peut désigner une intercommunale sans devoir conclure un marché public selon certaines conditions ;

Vu les décisions du Conseil communal du 30 septembre 1998 et du 26 octobre 2015 relatives à l'affiliation de la commune au service d'étude de l'INASEP;

Considérant que la Commune est une commune associée de l'intercommunale « INASEP » ;

Considérant que l'Intercommunale INASEP remplit tous les critères légaux permettant d'établir la relation "in-house", notamment, la réalisation de plus de 95% de ses prestations pour le compte de ses affiliés;

Considérant que les conditions sont remplies pour ne pas recourir à une procédure de marché public et ce, en vertu de l'article 30 §3 précité;

Considérant la convention pour mission particulière établie par l'INASEP concernant le contrat d'étude, la coordination sécurité projet et chantier, la direction de chantier pour le dossier "Aménagement de la voirie rue Spus le Bois à Mont" - dossier n° VEG-21-4778;

Considérant que ce projet fait partie intégrante du projet PCDR 1.7 "Maison Rurale de Mont";

Considérant que le montant estimé des travaux s'élève à 150.000,00 € htva ou 181.500,00 € tvac;

Considérant que les honoraires de l'auteur de projet INASEP sont fixés à 12.757,50 € htva;

Considérant que la mission ne pourra être entamée qu'en 2022 (délai d'attente de 6 mois à dater du contrat signé); que le crédit devra être adapté en conséquence au budget extraordinaire 2022 - article 763/722-60 (n° de projet 20170025).

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/08/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/08/2021,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité

Article 1

D'approuver la convention pour mission particulière confiée à l'Inasep par la commune d'Yvoir pour l'étude et la coordination sécurité et santé pour le dossier "Aménagement de la voirie rue Sous-le-Bois à Mont" dans le cadre du projet PCDR "Maison rurale de Mont" - dossier n° VEG-21-4778.

Article 2

D'approuver l'estimation des honoraires de l'auteur de projet fixés à 12.757,50 htva; le crédit de l'article 763/722-60 (n° de projet 20170025) sera adapté au budget extraordinaire 2022.

21.8.8.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 AOÛT 2021 RELATIF À LA VENTE DE BOIS DE L'AUTOMNE 2021.

Vu les articles L1122-36 et L1222-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Cahier Général des Charges pour les ventes de bois du 7 juillet 2016;

Considérant le listing d'estimation des lots pour les coupes de bois de l'automne 2021 pour la commune transmis par la Division Nature et Forêts du Service Public de Wallonie;

Considérant que ces ventes de bois sont estimées à :

-vente de bois de chauffage : 20 lots pour la somme de 2.766,12 €

-vente de bois marchands : 3 lots (71-72-73) pour la somme de 19.368,03 €

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité,

Article 1

Il est procédé à la vente de bois de l'automne 2021 sur base du listing fourni par le Département Nature et Forêts du Service Public de Wallonie en date du 8 juillet 2021.

Article 2

L'estimation de ces ventes au montant total de 22.134,15 € est approuvée.

Article 3

Les lots de bois de chauffage sont réservés aux habitants de la commune.

Deux lots par ménage sont admis.

Article 4

Le Collège communal est chargé de procéder à ces ventes de bois.

La vente de bois marchands est prévue le 23 septembre 2021 et la vente de bois de chauffage le 24 septembre 2021.

21.8.9. VENTE D'UN TERRAIN COMMUNAL AU BORDON (DURNAL)-ESTIMATION DU PRIX DE VENTE ET MODE DE PASSATION PROPOSÉS PAR LE COMITÉ D'ACQUISITION DE NAMUR-DÉCISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-1 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 24 août 2015 décidant de la vente de gré à gré d'une bande de terrain (83,29ca) au lotissement du Bordon à Durnal aux consorts Lelièvre-Goossens du fait de l'empiètement de leur habitation sur le lot communal voisin;

Considérant que la vente de cette bande de terrain a permis de rectifier les limites du lot communal voisin cadastré actuellement 806 D 5 (lot 19) ; qu'ainsi donc, le Collège communal est en mesure de proposer au Conseil communal de pouvoir procéder à sa mise en vente, moyennant un prix minimum de 72€ estimé par le Comité d'acquisition d'immeubles de Namur (CAIN) ;

Considérant qu'en effet, la vente de ce lot était rendue difficile tant que n'était pas réglée la question de l'empiètement occasionné par l'habitation de Monsieur Lelièvre sur celle-ci ; qu'à l'heure actuelle, la parcelle va pouvoir être vendue en vue de sa viabilisation, dès lors qu'un bornage rectificatif aux points 69 et 68 a été réalisé; Considérant que le CAIN propose généralement un mode de procédure de vente consistant en la "vente de gré à gré par remise d'offres avec séance de vente limitée aux offrants" avec un montant d'offre minimum fixé par une valeur fondée sur l'estimation ; que ce mode de passation est mieux décrit dans le cahier des charges-type joint à la présente délibération (intitulé "Règlement de vente avec promesse achat"); que ce mode de passation préserve les intérêts communaux, tout en respectant l'égalité entre les potentiels amateurs ; que ce mode de passation est dès lors parfaitement acceptable ;

Considérant que la délibération du Collège communal est motivée par la préservation de l'intérêt communal et sa confiance dans l'expertise du Comité d'acquisition; qu'en effet, le prix proposé est en phase avec le prix de l'immobilier pratiqué dans la Commune, plus particulièrement pour le village de Durnal ; que la méthode de travail apparaît fiable, efficace et égalitaire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 22/07/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/08/2021,

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité

Article 1 :

D'approuver la vente du terrain situé à Durnal - lotissement du Bordon - cadastré 806 D 5 (lot 19), ainsi que le principe de la vente de gré à gré par remise d'offres avec séance de vente limitée aux offrants avec un montant d'offre minimum fixé à 72€/m².

Article 2 :

De charger le Collège communal de l'exécution de cette décision, via le Comité d'acquisition.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération au Comité d'acquisition.

21.8.10. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL MARQUANT SON ACCORD SUR LE PROJET D'ACTE DE VENTE À LA SPGE D'EMPRISES EN SOUS-SOL ET EN PLEINE PROPRIÉTÉ À SPONTIN (SION C, 241 D 2) ET DURNAL (SION B, 243 N 2 ET 234 P 2) POUR UNE SUPERFICIE DE 119 CA

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-1 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Considérant que l'opération immobilière consiste en la vente à la SPGE plusieurs parcelles communales mieux décrites ci-après :

1. Une emprise en sous-sol de 15 ca, cadastrée SPONTIN, section C, n° 241 d 2 ;
2. Une emprise en sous-sol de 14 ca, cadastrée DURNAL, section B, n° 243 n 2 ;
3. Une emprise en pleine propriété de 90ca, cadastrée DURNAL, section B, n° 234 p 2 ;

Considérant que ces emprises ont pour objectif de permettre à la SPGE de réaliser des travaux de placement de canalisations d'eaux usées et d'une chambre de visite conformément à sa mission d'utilité publique ; qu'il n'y a dès lors pas lieu de s'y opposer dans son principe ;

Considérant que le prix proposé pour cette acquisition est de 3.000€ : qu'au regard de la faible superficie vendue (119 ca), de la destination au plan de secteur (zone forestière et ZHCR), du peu d'inconvénients que la Commune aura à souffrir du fait de cette vente, la somme proposée est acceptable ;

Considérant que le projet d'acte établi par le Comité d'acquisition d'immeubles de Namur (CAIN) contient toutes les mentions légales obligatoires et les clauses habituelles pour ce type d'opération ; que le prix étant payé antérieurement au jour de la signature de l'acte, la prise d'une inscription hypothécaire ne se justifie dès lors pas ; Considérant dès lors que le projet d'acte peut dès lors être approuvé comme tel ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/07/2021,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1.

de marquer son accord sur la vente, le prix et le projet d'acte établi par le comité d'Acquisition de Namur en vue de la vente à la SPGE des parcelles communales suivantes :

4. Une emprise en sous-sol de 15 ca, cadastrée SPONTIN, section C, n° 241 d 2 ;
5. Une emprise en sous-sol de 14 ca, cadastrée DURNAL, section B, n° 243 n 2 ;
6. Une emprise en pleine propriété de 90ca, cadastrée DURNAL, section B, n° 234 p 2 ;

Article 2.

que l'Administration générale de la Documentation Patrimoniale – Sécurité juridique – est dispensée de prendre inscription hypothécaire d'office.

21.8.11.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 AOÛT 2021 RELATIF À LA MODIFICATION DU CV N° 2 À MONT

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, dit décret "voirie" ;

Considérant que le Conseil communal est en droit d'initier la création, la suppression ou la modification de voiries communales et d'ensuite soumettre cette demande au Collège communal pour diligenter la procédure prévue par le décret "voirie" ;

Considérant que le dossier de demande doit comprendre les éléments suivants :

- 1°) un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande;
- 2°) une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
- 3°) un plan de délimitation.

Considérant que le plan ci-annexé montre clairement l'inscription du CV n°2 de Mont-Godinne dans le schéma de mobilité en mode actif sur le territoire du village de Mont; que CV n°2 permet en particulier d'assurer une connexion entre la partie Est du village (résidentielle et en extension avec le projet d'urbanisation du Fraichaux) et sa partie Ouest (avec notamment le site du CHU de Mont-Godinne) ;

Considérant que depuis plusieurs décennies, une partie du CV n°2 a été, dans les faits -mais en accord non formalisé de la Commune- déplacée sur une longueur de 570 mètres en direction du Nord, de manière à ce que ce chemin soit situé en lisière du petit bois occupant les parcelles 87M et 86L ;

Considérant qu'il convient aujourd'hui d'officialiser cette modification d'une voirie communale ; que cette modification ne modifie en rien le maillage des voies de mobilité douce ; qu'elle permet au contraire de garantir une plus grande tranquillité à la faune forestière ; que chemin modifié dans les faits depuis de nombreuses années connaît une forte fréquentation, notamment de par sa reconnaissance comme itinéraire balisé de promenade du SI d'Yvoir ;

Considérant le plan ci-annexé du géomètre Vanessa Coccoluto ; que ce plan montre très clairement la modification de la voirie ainsi que le nouveau tracé officiel proposé pour le CV n°2 entre les points 1-2 à l'Est et 50-51 à l'Ouest ;

Considérant que, par une tierce opération, l'assiette de la partie du CV n°2 qui est déplacée, fera désormais partie du patrimoine communale (par le rachat par la Commune d'une partie des parcelles 86L et 86M à son propriétaire actuel ;

Considérant que le propriétaire des parcelles 86L, 86M, 87L et 87M a marqué son accord sur la modification proposée ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE : à l'unanimité

Article unique :

de soumettre au Collège communal la demande de modification du tracé du CV n°2 de Mont-Godinne entre les points 1-2 et 50-51 conformément au plan dressé par la géomètre Vanessa Coccoluto en date du 4 juillet 2021, dans le respect de la procédure du décret "voirie".

21.8.12.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 AOÛT 2021 APPROUVANT L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE L'INTERCOMMUNALE IMIO DU 28 SEPTEMBRE 2021

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 à L1523-14;

Considérant que la Commune est membre de l'intercommunale IMIO;

Considérant la convocation à l'Assemblée Générale extraordinaire qui se tiendra le 28 septembre 2021 (dans le respect des règles sanitaires), avec communication de l'ordre du jour et pièces y relatives téléchargeables à l'adresse <http://www.imio.be/documents> ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Modification des statuts - actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception "inHouse" ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations;

Considérant que la Commune est représentée par cinq délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par Mme Géraldine BIOT-QUEVRIN et MM. Raphaël FREDERICK, Pierre-Yves DEVRESSE, Jean-Claude DEVILLE et Julien ROSIERE ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire;
DÉCIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

D'approuver le point mis à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire de l'intercommunale IMIO, à savoir :

1. Modification des statuts - actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception "inHouse" ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations;

Article 2 :

De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 23 août 2021.

Article 3 :

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

21.8.13.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 AOÛT 2021 RELATIF À L'ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA MISE À DISPOSITION D'UN VÉHICULE COMMUNAL À CERTAINS AGENTS EN RAISON DE LEUR FONCTION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;

Vu la Loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses (Moniteur Belge du 30.12.2011 – Ed. 4), modifiée par la Loi programme (I) du 29 mars 2012 (Moniteur Belge du 6.4.2012 – 3^{ème} éd.);

Vu le règlement de travail et les statuts administratif et pécuniaire applicables au personnel de l'Administration communale et du CPAS d'Yvoir ;

Considérant qu'un véhicule dit "de fonction" est un véhicule mis à disposition permanente d'un agent en raison de sa fonction ;

Considérant que le véhicule de fonction peut également être affecté à l'usage privatif de l'agent, pour ses déplacements d'ordre non professionnel,

Considérant que, vu leurs responsabilités, certains agents communaux doivent être rappelables en permanence en fonction des nécessités de leur service ;

Considérant que la mise à disposition permanente d'un véhicule à titre privatif représente un avantage en nature ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'usage des véhicules de fonction au sein de l'Administration communale d'Yvoir;

Vu le protocole définitif contenant les conclusions de la concertation/négociation menée avec les organisations syndicales représentatives au sein du Comité particulier de concertation/négociation du 22 juillet 2021;

Vu le procès-verbal du comité de concertation Commune/CPAS du 22 juillet 2021;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 23/07/2021,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 04/08/2021,

DÉCIDE par 19 voix pour et 1 abstention (*M. Jean-Pol BOUSSIFET*)

Article 1^{er}.

D'adopter le règlement ci-dessous relatif à la mise à disposition d'un véhicule communal à certains agents en raison de leur fonction.

§1. La Commune d'Yvoir peut mettre à disposition d'un agent communal, dont la disponibilité est justifiée par les nécessités de service, un véhicule pour effectuer ses prestations dans le cadre de son activité professionnelle et qui pourra également être utilisé à des fins privées.

§2. Selon les dispositions légales en vigueur quant à l'usage privé d'un véhicule de fonction, l'agent se verra valoriser un avantage de toute nature dans le calcul de sa rémunération imposable mensuelle.

Le calcul de cet avantage est :

- dans le cas d'un véhicule utilitaire, fonction de l'estimation à sa valeur réelle pour l'utilisation privée du bénéficiaire ;
- dans le cas des autres véhicules, fonction de la valeur catalogue de la voiture et ses émissions de Co2.

Cet avantage sera éventuellement modifié conformément aux directives de l'Administration fiscale.

§3. L'agent pourra conserver le véhicule à son domicile, y compris durant ses vacances annuelles, ainsi que pendant les périodes de maladie.

§4. Le véhicule ne pourra être utilisé en dehors du territoire national belge.

Pour le reste, l'usage du véhicule de fonction est soumis aux conditions d'utilisation suivantes :

Art 1 : La commune d'Yvoir met à disposition de l'agent le véhicule pour les déplacements dans le cadre de l'exécution de son travail, avec autorisation pour un usage privé limité, suivant règlement ci-avant.

Art 2 : L'agent devra utiliser le véhicule moyennant le respect des conditions précisées ci-après :

7. *Utilisation du véhicule*

- a) L'agent est tenu de veiller, en « bon père de famille », à un usage correct, au bon état et au bon fonctionnement du véhicule (niveau d'huile, essence, ...), ainsi qu'aux mesures de sécurité normales (portières fermées à clé, ...);
- b) Le véhicule devra nécessairement être alimenté en carburant au garage communal ou au moyen d'une carte carburant de l'Administration communale.
- c) Les frais consécutifs aux dégradations ou vols dus à la négligence et/ou au non-respect des consignes données à l'employé seront à charge de celui-ci ;
- d) Les amendes qui découleront d'une infraction au code de la route commise durant l'usage tant privé que professionnel du véhicule seront à charge de l'agent ;
- e) L'agent devra respecter l'interdiction de fumer dans le véhicule ;
- f) En cas d'accident, l'agent le signalera directement à la commune d'Yvoir et, dans toutes les circonstances, complètera un constat à l'amiable qu'il renverra sans délai.

2. Entretien du véhicule

- a) L'agent procédera à l'entretien régulier du véhicule. Lors de toute rentrée du véhicule à la commune d'Yvoir, il devra être propre (intérieur et extérieur) ;
- b) Si l'entretien, le changement de pneus ou le passage à l'inspection automobile n'était pas assuré en temps voulu, il sera facturé à l'agent ;
- c) L'ensemble des frais relatifs au véhicule sont pris en charge par la commune d'Yvoir à l'exception de la franchise facturée suite à un accident pour laquelle la commune se laisse l'opportunité de juger les circonstances de l'accident et éventuellement de porter cette franchise à charge de l'agent.

3. Adhésion à la convention

- a) Lors de la prise de possession et la remise du véhicule, un constat d'état du véhicule sera rédigé contradictoirement par les parties ;
- b) L'agent accepte que l'employeur procède régulièrement à l'inspection du véhicule afin de vérifier si celui-ci est toujours dans l'état dans lequel il a été remis à l'agent.

Article 2.

De transmettre la présente au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle administrative.

21.8.14.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 AOÛT 2021 RELATIF À LA MODIFICATION DU STATUT ADMINISTRATIF DU PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET DU CPAS EN VUE D'Y INTÉGRER LES NOUVEAUTÉS LÉGISLATIVES RELATIVES À L'EXTENSION DE LA DURÉE DU CONGÉ DE NAISSANCE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;

Vu la Loi programme du 20 décembre 2020, publiée au Moniteur belge le 30 décembre 2020, modifiant le congé de naissance pour les travailleurs engagés sous contrat de travail;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux Christophe COLLIGNON du 14 mai 2021 adressée aux Communes et CPAS dans le cadre de la législation fédérale relative à l'extension du congé de naissance;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 9 août 2021 relative à la modification du statut administratif du personnel de l'Administration communale et du CPAS en vue d'y intégrer les nouveautés législatives relatives à l'extension de la durée du congé de naissance;

Vu le règlement de travail et les statuts administratif et pécuniaire du personnel de l'Administration communale et du CPAS;

Vu le protocole définitif contenant les conclusions de la concertation/négociation menée avec les organisations syndicales représentatives au sein du Comité particulier de concertation/négociation du 22 juillet 2021;

Vu le procès-verbal du comité de concertation Commune/CPAS du 22 juillet 2021;

Considérant que le congé de naissance, comptant jusqu'à il y a peu 10 jours, est, à partir du 1er janvier 2021, étendu à 15 jours et, à partir du 1er janvier 2023, à vingt jours;

Considérant qu'il convient d'encadrer l'opérationnalisation de la mesure ci-dessus à travers l'ajout d'une "**Section 10 BIS. Congé de naissance**" comme énoncé ci-dessous:

§1. Le travailleur a le droit de s'absenter de son travail à l'occasion de la naissance enfant dont la filiation est établie à son égard pendant dix jours, à choisir pour lui dans les quatre mois à dater du jour de l'accouchement . Le droit à dix jours de congé, tel que visé à l'alinéa 1er, est étendu comme suit :

1° à quinze jours pour les naissances qui ont lieu à partir du 1er janvier 2021 ;

2° à vingt jours pour les naissances qui ont lieu à partir du 1er janvier 2023.

A défaut de remplir les conditions visées à l'alinéa 1er, le même droit revient au travailleur qui, au moment de la naissance :

1° est marié avec la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie ;

2° cohabite légalement avec la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie et chez laquelle l'enfant a sa résidence principale, pour autant qu'ils ne soient pas unis par un lien de parenté entraînant une prohibition de mariage dont ils ne peuvent être dispensés par le Roi ;

3° depuis une période ininterrompue de trois ans précédant la naissance, cohabite de manière permanente et affective avec la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie et chez laquelle l'enfant a sa résidence principale, pour autant qu'ils ne soient pas unis par un lien de parenté entraînant

une prohibition de mariage dont ils ne peuvent être dispensés par le Roi. La preuve de la cohabitation et de la résidence principale est fournie au moyen d'un extrait du registre de la population.

§2. Un seul travailleur a droit au congé visé à l'alinéa 1er, à l'occasion de la naissance d'un même enfant. Les travailleurs qui ouvrent le droit au congé en vertu respectivement du 1^o, du 2^o et du 3^o de l'alinéa 3 ont successivement priorité les uns sur les autres.

§3. Ces jours peuvent être librement choisis par le travailleur dans les quatre mois à dater du jour de l'accouchement. Ils ne doivent pas nécessairement être pris en une fois mais peuvent, au choix du travailleur, être étalés sur la période de quatre mois à partir de l'accouchement. Le jour de l'accouchement est le premier jour de la période de quatre mois.

§4. En cas de naissance de jumeaux ou de naissance multiple, le droit au congé de naissance n'est reconnu qu'une fois.

§5. a) Pour les agents contractuels : Pendant les trois premiers jours du congé de naissance le travailleur conserve sa rémunération complète à charge de l'employeur. Pour avoir droit à la rémunération le travailleur doit au préalable avoir informé l'employeur de l'accouchement. Si cela s'avère impossible, le travailleur doit en tout cas en aviser l'employeur aussi vite que possible.

Au cours des jours suivants du congé de naissance, le travailleur ne perçoit pas de rémunération, mais une allocation lui sera versée via les institutions de paiement de l'assurance soins de santé et indemnités (mutuelle). Le montant de cette allocation est fixée à 82% du salaire brut perdu.

b) Pour les agents statutaires : durant toute la période du congé de naissance, la rémunération de l'agent est à charge de l'employeur.

DÉCIDE, à l'unanimité

Article 1^{er}.

D'approuver la modification du statut administratif du personnel de l'Administration communale et du CPAS visant à y intégrer les nouveautés législatives relatives à l'extension de la durée du congé de naissance, à travers l'ajout d'une "**Section 10 BIS. Congé de naissance**", énoncée comme ci-dessous:

§1. Le travailleur a le droit de s'absenter de son travail à l'occasion de la naissance enfant dont la filiation est établie à son égard pendant dix jours, à choisir pour lui dans les quatre mois à dater du jour de l'accouchement

Le droit à dix jours de congé, tel que visé à l'alinéa 1er, est étendu comme suit :

1^o à quinze jours pour les naissances qui ont lieu à partir du 1er janvier 2021 ;

2^o à vingt jours pour les naissances qui ont lieu à partir du 1er janvier 2023.

A défaut de remplir les conditions visées à l'alinéa 1er, le même droit revient au travailleur qui, au moment de la naissance :

1^o est marié avec la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie ;

2^o cohabite légalement avec la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie et chez laquelle l'enfant a sa résidence principale, pour autant qu'ils ne soient pas unis par un lien de parenté entraînant une prohibition de mariage dont ils ne peuvent être dispensés par le Roi ;

3^o depuis une période ininterrompue de trois ans précédant la naissance, cohabite de manière permanente et affective avec la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie et chez laquelle l'enfant a sa résidence principale, pour autant qu'ils ne soient pas unis par un lien de parenté entraînant une prohibition de mariage dont ils ne peuvent être dispensés par le Roi. La preuve de la cohabitation et de la résidence principale est fournie au moyen d'un extrait du registre de la population.

§2. Un seul travailleur a droit au congé visé à l'alinéa 1er, à l'occasion de la naissance d'un même enfant. Les travailleurs qui ouvrent le droit au congé en vertu respectivement du 1^o, du 2^o et du 3^o de l'alinéa 3 ont successivement priorité les uns sur les autres.

§3. Ces jours peuvent être librement choisis par le travailleur dans les quatre mois à dater du jour de l'accouchement. Ils ne doivent pas nécessairement être pris en une fois mais peuvent, au choix du travailleur, être étalés sur la période de quatre mois à partir de l'accouchement. Le jour de l'accouchement est le premier jour de la période de quatre mois.

§4. En cas de naissance de jumeaux ou de naissance multiple, le droit au congé de naissance n'est reconnu qu'une fois.

§5. a) Pour les agents contractuels : Pendant les trois premiers jours du congé de naissance le travailleur conserve sa rémunération complète à charge de l'employeur. Pour avoir droit à la rémunération le travailleur doit au préalable avoir informé l'employeur de l'accouchement. Si cela s'avère impossible, le travailleur doit en tout cas en aviser l'employeur aussi vite que possible.

Au cours des jours suivants du congé de naissance, le travailleur ne perçoit pas de rémunération, mais une allocation lui sera versée via les institutions de paiement de l'assurance soins de santé et indemnités (mutuelle). Le montant de cette allocation est fixée à 82% du salaire brut perdu.

b) Pour les agents statutaires : durant toute la période du congé de naissance, la rémunération de l'agent est à charge de l'employeur.

Article 2.

De transmettre la présente au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle administrative.

21.8.15.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 AOÛT 2021 RATIFIANT LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL RELATIVE À LA MODIFICATION DE LA SUPPLÉANCE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CRHM

Vu le livre II du code de l'environnement contenant le Code de l'Eau,

Vu le Décret relatif au Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, du 27 mai 2004,

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 13 novembre 2008, modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau,

Considérant la délibération du Collège communal du 25 juin 2019 désignant Monsieur Charles Paquet comme membre effectif de l'assemblée générale de l'ASBL "Contrat de Rivière Haute-Meuse" et Monsieur Julien Rosière comme membre suppléant,

Considérant la délibération du Conseil communal du 26 août 2019 ratifiant les délibérations du collège Communal du 25 juin 2019 et du 13 août 2019 désignant Monsieur Charles Paquet comme membre effectif et l'eco-conseillère comme membre suppléant.

Considérant la délibération du Collège communal du 27 juillet 2021 désignant Céline Mathelart comme suppléante de l'AG du Contrat Rivière Haute Meuse;

Décide à l'unanimité

Article unique :

De ratifier la décision du Collège communal du 27 juillet 2021 désignant Céline Mathelart, agent du service Urbanisme-Environnement de la Commune, comme suppléante à l'AG du Contrat de Rivière Haute-Meuse.

21.8.16.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 AOÛT 2021- RATIFICATION D'UNE DEMANDE DE MODIFICATION DANS L'ATTRIBUTION DES POSTES PUÉRICULTRICES ET ASSISTANTES MATERNELLES

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 6 juin 1994, modifié par ceux du 10 avril 1995 et du 4 juillet 2013, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

Vu le Décret du 12 juillet 2012 modifiant le Décret du 10 avril 1995 en ce sens que le pouvoir de désigner les enseignants temporaires revient de plein droit au Collège communal et que la ratification de ces désignations doit être faite par le Conseil communal dans un délai de 90 jours;

Vu la Circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 4605 du 16 octobre 2013 rappelant les devoirs des pouvoirs organisateurs et des membres du personnel dans l'enseignement officiel subventionné;

Considérant les dépêches du 22 juin 2021, via lesquelles la F.W.B. octroie les postes suivants aux écoles communales d'Yvoir :

- 3 postes de puéricultrices à 4/5 temps pour les écoles de Durnal, Yvoir et Mont;

- 3 postes d'assistantes maternelles pour les écoles de Dorinne (4/5 temps), Spontin (1/2 temps) et Godinne (4/5 temps).

Considérant la délibération du Collège communal du 13 juillet 2021;

Sur proposition du Pouvoir organisateur:

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1er

de prendre acte des postes puéricultrices et assistantes maternelles attribués par la F.W.B.

Article 2

d'approuver la demande de changement d'attribution aux Commissions zonales de gestion des emplois et des Commissions zonales d'affectation;

Pour rappel :

- Faire glisser le poste d'assistante maternelle 1/2 temps de Spontin vers Purnode.

- De considérer que le poste d'assistante maternelle 4/5 temps de Dorinne pourra, en cas de nécessité, être partagé entre les 2 implantations de Dorinne et Spontin (implantations faisant partie toutes deux de l'école de Dorinne)

Article 3

Copie de la présente est transmise à la Fédération Wallonie Bruxelles et aux Commissions zonales de gestion des emplois et des Commissions zonales d'affectation

Article 4

Le présent arrêté produira ses effets le 1er septembre 2021 et ce sous réserve de la réception des dépêches d'acceptation de la F.W.B.

21.8.17. INTERPELLATIONS GROUPE EPY - POINTS SUPPLÉMENTAIRES

Dans le cadre du prochain conseil communal, nous souhaiterions aborder / revenir sur quelques points déjà évoqués en matière de **mobilité** :

- *Légalité du récent marquage au sol (ligne blanche) rue du Moulin*
- *Légalité du passage des vélos dans le tunnel sous voies à Godinne*

De manière générale, et encore tout récemment lors de la nouvelle commission Vélo au cours de laquelle « on cherche des endroits pour dépenser les 300.000 € promis de la Région ! », le groupe EPY s'interroge de plus en plus sur les priorités du Collège en matière de mobilité (sous tous ses axes) ... Nous voudrions donc réaborder succinctement les « vrais » problèmes de mobilité de nos villages et voir avec vous ce que vous comptez en faire. "

1/ Légalité du récent marquage au sol (ligne blanche) rue du Moulin :

Il semblerait selon les informations reçues par Thierry Lannoy que la légalité de ce marquage soit sujette à caution en l'absence d'une délibération du Conseil communal approuvant un règlement complémentaire de roulage. En outre, dans la pratique, il s'avère que l'aménagement n'est pas sans risque notamment de collision frontale si la question du franchissement de la ligne n'est pas clairement établie.

Réponse du Collège:

Madame Eloin-Goetghebuer, Echevine de la Mobilité, précise d'emblée que ce marquage a été réalisé après visite sur place avec M. Bouillot du SPW. Par ailleurs, cet aménagement s'inscrit dans le cadre de la phase de test des aménagements "Coeur de villages - 30".

A la fin de cette phase de test, il importera au Conseil communal d'approuver l'ensemble des aménagements de même que les règlements complémentaires de roulage s'y rapportant.

Il est évident que la sécurité de tous les usagers doit être rencontrée. Il convient donc de continuer la réflexion quant à la meilleure solution à mettre en oeuvre (bandes colorées réservées aux piétons, zone clairement identifiée comme "piéton prioritaire"...) et de clarifier la question du franchissement de la ligne qui reste problématique.

2/ Légalité du passage des vélos dans le tunnel sous voies à Godinne:

Suivi de cette question

Réponse du Collège:

Madame Eloin-Goetghebuer, Echevine de la Mobilité, n'a pas à ce jour de réponse de la SNCB sur ce sujet. Elle se dit perplexe sur cette interdiction alors que dans le cadre d'une action Provélo (obtention du brevet cycliste) menée avec les élèves de l'école de Godinne, ceux-ci ont emprunté le tunnel dans leur parcours.

Raphaël Frédéric, qui a été lui-même confronté au problème, s'est entendu dire que le passage sous voies pouvait être emprunté à pied à côté de son vélo.

L'Echevine s'engage à relancer la SNCB.

3/ Etat des lieux de la mobilité sur les thèmes suivants:

a) zones 30

Pour reprendre les termes de l'Echevine de la mobilité, le groupe EPY n'a pas d'objection avec le but poursuivi de la "mobilité apaisée" mais s'interroge sur les priorités définies et les évaluations des mesures de vitesse. Pourquoi ne pas simplement mettre en place toutes les mesures (répressives ou autres) pour faire respecter le 50 km/h?

Réponse du Collège:

Madame Eloin-Goetghebuer réprecise que les zones 30 sont en phase de test, que les zones sélectionnées l'ont été après visite sur le terrain avec les citoyens des villages concernés ainsi que l'aval de M. Bouillot du SPW. Ces aménagements "Coeur de villages - 30" doivent être opérés de manière visible (signalisation adéquate, marquage).

Quant au respect du 50km/h par toutes mesures possibles, le Bourgmestre répond qu'on se trompe en imaginant atteindre cet objectif.

Quant au respect du 30km/h dans les zones aménagées (objet de nombreuses plaintes), il ressort des analyses des contrôles "radar-répressif" que la majeure partie des véhicules roule à 40km/h en étant attentif que cette mesure de vitesse doit être corrigée suivant les réglages du radar.

Le Bourgmestre conclut qu'au coeur des villages, les zones 30 sont défendables moyennant un minimum d'aménagements.

b) place des vélos - commune pilote wallonie cyclable

Les besoins sont-ils si réels qu'on veut bien le dire vu la difficulté à trouver les lieux dévolus aux vélos dans le cadre du projet « commune pilote wallonie cyclable » pour lequel la Commune a obtenu un subside de 300.000 €? Selon le groupe EPY, les vrais problèmes pour les cyclistes sont sur les grands axes notamment régionaux. Pour EPY, il importe de mener rapidement un diagnostic dans les villages pour objectiver les besoins.

Réponse du Collège:

Suite à cette remise en question, l'Echevine de la mobilité veut avoir confirmation du chef de groupe EPY de ce que "Le groupe EPY considère que l'enveloppe des 300.000 € de subsides pour intégrer les aspects piétons/vélos dans nos villages devrait être restituée à la région wallonne au profit d'investissements sur les voiries régionales". Bertrand Custinne répond par l'affirmative.

Cela étant, on constate d'une part que nombre d'usagers sont demandeurs de modes actifs de déplacement et d'autre part que beaucoup de parents hésitent à laisser leurs enfants partir à vélo faute d'aménagements appropriés. Ce n'est pas parce qu'aujourd'hui les besoins se révèlent peu probants qu'il ne faut pas les anticiper. Le Bourgmestre aime à souligner que "l'organe crée la fonction".

Enfin, pour les voiries régionales, la Commune a obtenu du SPW deux aménagements sur les RN 947 et 937 qui devraient apporter une amélioration notable aux piétons et cyclistes.

c) quid du Proxibus?

Où en est-on dans l'étude de ce projet déjà maintes fois évoqué? une réunion devait avoir lieu.

Réponse du Collège:

Ce projet est toujours d'actualité; cependant, tenant compte des circonstances qui ont émaillé ces derniers mois, il n'y a pas eu d'avancée majeure. Madame Eloin-Goetghebuer s'engage à fixer rapidement un calendrier pour la réunion.

d) camions

Comment régler le problème du charroi lourd et ses nuisances sur le territoire communal ? Quelles solutions ?

Réponse du Collège:

Le Collège n'est pas opposé à mener une étude sur le charroi lourd et les solutions à envisager même si la thématique est complexe. Un élément fondamental à prendre en considération c'est que le gros du charroi qui traverse l'entité d'Yvoir émane de la carrière de Leffe, située sur le territoire de Dinant. Cette carrière est en infraction car ils avaient trois ans pour présenter un plan de mobilité. Si cette carrière pouvait évacuer ses produits via la Meuse, le problème du charroi lourd pour la Commune d'Yvoir serait partiellement résolu.

21.8.18.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 AOÛT 2021 APPROUVANT L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE LA TERRIENNE DU CRÉDIT SOCIAL EN PROVINCE DE NAMUR DU 21 SEPTEMBRE 2021

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 à L1523-14;

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 mars 2021, prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021, les règles fixées dans les décrets du 1^{er} octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des pouvoirs locaux ;

Considérant que la Commune est membre de la Terrienne du Crédit social en Province de Namur;

Considérant la convocation à l'Assemblée Générale ordinaire qui se tiendra le mardi 21 septembre 2021, avec communication de l'ordre du jour et pièces y relatives;

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée, à savoir :

1. Décharge à donner aux administrateurs;
2. Organes de gestion
Fin de fonction des administrateurs représentant les Pouvoirs Locaux et le secteur privé
Nomination des nouveaux administrateurs ;
3. Agrément Région wallonne ;
4. Divers ;

Considérant que la Commune est représentée par 1 délégué à l'Assemblée Générale ordinaire, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par Mme Katty Guillaume ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant le décret du Parlement wallon du 31 mars 2021, prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021, les règles fixées dans le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé qu'il n'y aurait pas de délégué communal à l'assemblée;:

Considérant que le vote interviendra par transmission de la présente délibération;

Considérant que le Conseil communal doit approuver l'ordre du jour;

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de la Terrienne du Crédit social en Province de Namur, à savoir :

1. Décharge à donner aux administrateurs;
2. Organes de gestion
Fin de fonction des administrateurs représentant les Pouvoirs Locaux et le secteur privé
Nomination des nouveaux administrateurs ;
3. Agrément Région wallonne ;
4. Divers ;

Article 2 :

De ne pas envoyer son délégué à cette Assemblée.

Article 3:

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

21.8.19.ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 AOÛT 2021 ADOPTANT UNE MOTION EN FAVEUR DE MADAME ZARIFA GHAFARI, MAIRE AFGHANE

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la situation dramatique que vit la population afghane face à la prise de pouvoir du régime taliban, et la situation particulière de Zarifa Ghafari, Maire de la ville de Maydan Shahr, capitale de la Province afghane du Wardak.;

Considérant que la liberté, la démocratie, l'état de droit, la vie, les droits dits de l'homme en général, ceux des femmes en particulier, sont, dans le contexte de la prise de pouvoir par le régime taliban en Afghanistan, en grave danger ;

Considérant que Zarifa Ghafari, représente toutes ces valeurs, plus que jamais fragilisées, qu'elle constitue une cible emblématique pour le régime obscurantiste des Talibans, désormais maîtres du pays, et attend, impuissante, entourée de sa famille, un sort funeste, dans sa ville de Maydan Shahr, capitale de Province du Wardak, à moins d'une heure de route de la banlieue de Kabul ;

Considérant qu'en tant qu'assemblée délibérante d'une Commune d'un état démocratique, nous ne pouvons rester insensibles à cette situation, ni à sa symbolique, et qu'il est de notre devoir, en tant que dépositaires des valeurs fondamentales qui fondent notre institution, de nous élever face à cette gravissime injustice ;

Propose de mandater le collège communal pour qu'il adresse à nos députés européens ainsi qu'au gouvernement fédéral belge un courrier, reprenant le texte mieux précisé ci-dessous, et qu'il assure la publication de ce dernier sur le site internet de la commune :

« L'Afghanistan connaît une situation dramatique ; la liberté, la démocratie, l'état de droit, la vie, les droits dits de l'homme en général, ceux des femmes en particulier, sont, dans le contexte de la prise de pouvoir par le régime taliban en Afghanistan, en grave danger.

Dans le tumulte qui caractérise ce gâchis, Zarifa Ghafari, maire de Maydan Shahr, capitale de la Province du Wardak, représente toutes ces valeurs, plus que jamais fragilisées.

Cible rêvée, emblématique pour le régime obscurantiste des Talibans, désormais maîtres du pays, elle attend, impuissante, un sort funeste, entourée de sa famille, dans sa ville, à moins d'une heure de route de la banlieue de Kabul.

En tant qu'institution démocratique, nous ne pouvons rester insensibles à cette situation ni à sa symbolique ; il est de notre devoir, en tant que dépositaires des valeurs fondamentales qui fondent notre institution, de nous élever face à cette gravissime injustice.

En conséquence, le conseil communal d'Yvoir demande instamment à notre Gouvernement, et aux autorités européennes qu'une protection internationale soit assurée pour Zafira Ghafari et sa famille."

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1er:

D'adopter la motion en faveur de Zafira Ghafari et sa famille telle que reprise dans la délibération.

Article 2 :

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente.

L'ordre du jour de la séance publique est apuré à 21h00.

Huis clos

Le huis clos se termine à 22h00. La séance est levée.

La date de la prochaine séance du Conseil communal est fixée au lundi 20 septembre 2021 à 20h00.

La Directrice Générale,

J. LECOCQ.

Le Bourgmestre,

P. EVRARD